

<p style="text-align: center;">AMENDEMENT PROPOSE PAR L'APF A LA PROPOSITION DE LOI PAUL BLANC</p>

L'article L.111-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est modifié comme suit :

« Pour les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux, des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité prévue à l'article L.111-7 selon le principe de la conception universelle, à savoir comme la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale ».

Exposé sommaire

Plusieurs paramètres illustrent la nécessité d'affermir et de concrétiser le principe de conception universelle et de construction pour tous (personnes handicapées et personnes âgées), afin de le codifier dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

Tout d'abord, l'accessibilité des bâtiments fait partie intégrante de l'approche de développement durable.

Son importance a été soulignée dans l'article 3 de la loi Grenelle I, qui place l'accessibilité parmi les objectifs à prendre en compte systématiquement.

De plus, la France vient de ratifier la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées depuis le Décret no 2010-356 du 1er avril 2010 ; or cette Convention engage à promouvoir et appliquer le principe de conception universelle.

Ensuite, le CNCPH (Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées) a adopté une résolution, le 20 mai 2010, tendant à faire appliquer le principe de la conception universelle en droit positif.

Aussi, l'Union européenne a rendu opposable pour ses propres instances la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées, si bien que ladite Convention pourra être invoquée devant ses juridictions dont la CJCE (Cour de Justice des Communautés Européennes).

Enfin, d'un point de vue économique, la conception universelle constitue le choix le plus pertinent puisque :

- En plein débat sur la dépendance, appliquer la conception universelle aujourd'hui, permettrait de ne pas solliciter la solidarité nationale plus tard pour l'adaptation des logements, en particulier pour les personnes âgées dans le contexte d'une démographie française vieillissante.

- La Banque mondiale évalue également entre 15 à 20 % les pertes de marchés touristiques en raison de l'inaccessibilité des infrastructures. L'accessibilité d'une France touristique constituerait un attrait non-négligeable en termes de qualité d'accueil et de prestations.

- Lorsqu'il en existe un, le surcoût lié à l'accessibilité dans la construction de bâtiments neufs n'excède pas 1% toujours selon la Banque mondiale (*Design for all : implications for bank operations*, octobre 2008).